



CSA des Services Judiciaires

17 septembre 2026

Notre déclaration liminaire

Après le TJ du Puy en Velay en juillet dernier, nos collègues du Tribunal Judiciaire de Nanterre ce sont mobilisés dès la rentrée de septembre pour dénoncer le manque de moyens humains et matériels ; le silence assourdissant des chefs de juridictions sur leurs souffrances liées à leurs conditions de travail dont ils sont pourtant saisis depuis plus de deux ans via les instances de dialogue social ; et l'absence total de soutien de la direction des services judiciaires suites aux propos humiliants et dénigrants tenus par des responsables politiques, dont le garde des sceaux, à l'encontre de l'ensemble des agents des services judiciaires. La CGT des chancelleries et services judiciaires tient à réitérer son soutien à toutes les mobilisations qui auront lieu dans nos juridictions et appelle à un élargissement large de celles-ci, notamment lors de **la journée du 29 septembre 2026** à laquelle la totalité des organisations syndicales représentatives appellent à **une grande journée de mobilisation dans la fonction publique**.

Concernant les points à l'ordre du jour, la présentation du plan de formation continue de 2027 de l'Ecole Nationale des Greffes propose parmi ses nouveautés une formation « *kit de survie numérique* » et pas moins de trois formations relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle. Pour la première, le titre pourrait prêter à sourire si nos collègues n'étaient pas dans une telle détresse numérique compte tenu des outils archaïques et/ou inadaptés avec lesquels ils doivent sans cesse conjuguer. Une doléance portée de longue date devant les diverses instances de dialogue sociale et pour laquelle ce ministère n'y apporte aucune solution.

C'est pourquoi nous sommes profondément inquiets sur le déploiement de l'IA sur laquelle nous n'avons aucune visibilité puisque, même lorsque nous y sommes associés, la transparence n'est pas de mise, le ministère pratiquant, dans ce domaine également, la politique du fait accompli et ainsi que l'autosatisfaction sans limite en y faisant une présentation particulièrement positive pour nos métiers. Mais pour rappel, cela fait plus de 15 ans que nous dénonçons le déploiement de Cassiopée, outil qui entrave au lieu d'aider, et alourdit donc le travail de nos collègues. Et nous faisons désormais le même constat avec le déploiement de Portalis, sans que d'aucune manière ce ministère ne prenne la mesure de l'urgence à revoir ces logiciels métiers. La CGT réitère une demande d'examen de l'impact sur les conditions de travail avant chaque déploiement, en formation spécialisée, comme nous l'avons demandé dernièrement pour PRISME et ce conformément aux obligations légales en la matière. Examen une nouvelle fois ignoré, malgré l'engagement de l'administration à le faire.

Concernant le Projet de décret relatif aux modalités de recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police auprès des personnes condamnées, s'il vient effectivement entériner la modification apportée à l'article 800-1 du code de procédure pénale acté par la loi n°2026-103 du 19 février 2026, l'étude d'impact démontre que le greffe doit absorber une charge de travail supplémentaire en ayant l'obligation de solliciter, avant l'audience, le service centralisateur afin qu'il établisse un état de liquidation des frais de justice. Cette charge supplémentaire évaluée à environ 197 ETPT de personnel de greffe (en juridiction et service centralisateur), ne pourra être absorbée sans les garanties absolues d'obtenir la dotation de cette estimation.

Concernant le Projet de décret portant réforme de la procédure de partage judiciaire ou la poursuite de l'inique projet de déjudiciarisation des contentieux, il s'agit d'un projet issu du rapport de la « *mission d'urgence relative à la déjudiciarisation* » du mois de mars 2025. Une fois de plus la même logorrhée est mise en place : nos juridictions ont des dossiers civils « longs et complexes », il est donc mis en œuvre une loi de « modernisation » ou de « simplification ». Tout comme la réforme relative aux injonctions de payer, puis celles relatives à la procédure des saisies rémunérations, ce projet s'inscrit dans la continuité du démantèlement de la justice de proximité, de la diminution du droit d'accès au juge et par conséquent de la justification des diminutions de frais et d'effectifs.

Enfin concernant le projet de décret portant application de l'article 1er de la loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026 visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat propose de mettre à la charge des services de greffe des tribunaux judiciaires et des cours d'appel la tenue des listes des psychiatres pouvant procéder aux examens suite à une mesure d'injonction d'examen psychiatrique ordonnée à l'encontre d'une personne ayant refusé de s'y soumettre (article 1^{er} de la loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026) soit l'enregistrement des candidatures et leur renouvellement. S'il est indiqué que la charge de travail engendrée ne peut être anticipée, il est supputé que l'impact sur les juridictions « devrait être limité », ce qui est difficilement entendable. Pour nos collègues déjà à bout de souffle, il va sans dire que cette charge supplémentaire n'est pas tenable et ne sera pas sans conséquence sur leurs conditions de travail.

Vos représentant.e.s CGT